

Prévention des conduites addictives

Lutte contre le tabagisme

- Fiches thématiques -

*Accompagnement du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006
prohibant l'usage du tabac pour les élèves et les personnels
dans l'enceinte des établissements scolaires
(document mis à jour le 29 janvier 2007).*

Janvier 2007

La mission d'éducation du service public de l'Éducation nationale impose de réagir de façon à contribuer à améliorer la santé et le bien-être des jeunes. L'École a depuis toujours participé à l'évolution de la santé publique dans de nombreux domaines ; elle doit le faire aujourd'hui sur la question du tabac.

C'est ainsi que les dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, explicitées par la circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006, visent à lutter contre le tabagisme en prohibant l'usage du tabac, pour les élèves et les personnels, dans l'enceinte des établissements scolaires.

La réussite de ce grand enjeu de santé publique à l'école nécessite que l'ensemble des acteurs s'implique dans sa mise en œuvre.

Les fiches thématiques proposées ont pour objectif d'aider les chefs d'établissement à la mise en œuvre des nouvelles dispositions. Elles peuvent être utilisées, pour le choix de la stratégie de lutte contre le tabac que vous envisagez, avec les acteurs de l'établissement.

Elles ne prétendent pas être exhaustives et laissent la réflexion ouverte pour la protection et l'amélioration de la santé des jeunes et pour l'application de la loi. Elles seront complétées ultérieurement par des exemples de mise en œuvre ou en réponse à des questions posées par les établissements scolaires.

Ces fiches ont été conçues avec la participation d'un groupe de travail. Des contributions et des exemples de stratégie ont été envoyées par des chefs d'établissements, des médecins et infirmières conseillers techniques des inspecteurs d'académie, par l'INPES et des associations (Ligue contre le cancer et Alliance contre le tabac). Des brochures ont été transmises par les associations et les mutuelles étudiantes l'Union nationale des mutuelles étudiantes régionales (USEM) et La mutuelle des étudiants (LMDE).

SOMMAIRE

Présentation des fiches	3
Fiche 1 : Pourquoi la loi ?	4
1- Historique de la loi	4
2- Évolution épidémiologique	5
3- Méfaits du tabac.....	7
4- Ancrage social : données tabac parmi les jeunes de 12-25 ans du baromètre santé de l'INPES ..	8
5- Sur le plan international	9
Fiche 2 : Que dit la réglementation ?	10
1- Principes généraux du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006	10
2- Quelques précisions portant sur les lieux publics à usage collectif.....	10
Fiche 3 : Définir des stratégies pour le respect de la réglementation	12
1- Affichage clair de l'interdiction de fumer	12
2- Responsabilité du chef d'établissement et sanctions	12
3- Analyse de la situation existante	13
4- Mobilisation de l'ensemble des acteurs	13
Fiche 4 : Le règlement intérieur	16
1- Contenu du règlement intérieur	16
2- Les sorties et la surveillance des élèves	16
3- Les sanctions qui peuvent s'appliquer dans le cadre du règlement Intérieur.....	16
4- Les mesures de prévention et d'accompagnement.....	17
5- Les internats	17
Fiche 5 : Gestion des situations particulières	18
1- Problèmes liés à la sécurité causés par la sortie des élèves hors de l'établissement	18
2- Perturbation des horaires.....	18
3- Les internats	18
4- Les visiteurs occasionnels de l'établissement	18
5- Les sorties scolaires	18
6- Réceptacles et cendriers	19
Fiche 6 : Prévention dans le cadre des séances prévues par les textes	20
1- Le programme de prévention du tabagisme en milieu scolaire	20
2- Instances d'appui de l'établissement pour favoriser le développement de cette prévention	20
3- Les ressources internes pour la mise en place de cette prévention.....	22
4- Les ressources externes pour la mise en place de cette prévention.....	22
Fiche 7 : L'aide au sevrage tabagique	24
1- Au niveau départemental ou académique	24
2- Au niveau de l'établissement	24
3- Quelques conseils pratiques.....	25
Fiche 8 : Évaluation de l'application de la réglementation	26
Fiche 9 : Personnels de l'établissement	27
1- Le programme national annuel de prévention pour l'année 2006-2007:.....	27
2- Mesures à prendre en cas de manquement à la loi	27
Fiche 10 : Ressources et liens utiles	28

Présentation des fiches

- **La fiche 1 « Pourquoi la loi ? »** développe un historique de la loi, l'évolution épidémiologique, l'ancrage social de la consommation de tabac à partir des données du baromètre jeunes de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), un exposé synthétique sur les méfaits du tabac et le contexte international.
- **La fiche 2 « Que dit la réglementation ? »** détaille les principes généraux du décret et son application dans les différents lieux pour lesquels des questions ont été soulevées.
- **La fiche 3 « Définir des stratégies pour le respect de la réglementation »** donne des conseils pratiques tels que l'obligation d'un affichage clair de l'interdiction de fumer, le rôle du chef d'établissement, l'analyse de la situation afin d'évaluer les situations qui pourraient résulter de l'interdiction de fumer et de mieux les gérer, des suggestions pour mobiliser l'ensemble des acteurs : les enseignants et les autres personnels de l'établissement, les parents d'élèves, les élèves.
- **La fiche 4 « Le règlement intérieur »** détaille les éléments à intégrer dans le règlement intérieur visant à garantir le respect de la loi en ce qui concerne les élèves, la surveillance et les internats.
- **La fiche 5 « Gestion des situations particulières »** aborde les problèmes liés à l'application de la loi et notamment les questions concernant la sécurité : sortie des élèves hors de l'établissement, perturbation des horaires due aux entrées-sorties, problèmes liés aux internats, visiteurs occasionnels de l'établissement, sorties scolaires ...
- **La fiche 6 « Prévention dans le cadre des séances prévues par les textes »** reprend le programme de prévention du tabagisme en milieu scolaire, le dispositif scolaire pour favoriser le développement de cette prévention (dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, des commissions hygiène et sécurité et des conseils des délégués de la vie lycéenne), les ressources internes et externes pour la mise en place de cette prévention, la conception d'un programme de prévention, les outils ou supports disponibles pour les équipes éducatives, le rôle spécifique pour les personnels de santé dans l'établissement scolaire.
- **La fiche 7 « L'aide au sevrage »** apporte des conseils pour l'accompagnement à l'arrêt et au sevrage tabagique en s'inspirant d'expériences locales.
- **La fiche 8 « Évaluation de l'application de la réglementation »** aborde la question de l'évaluation effectuée dans le cadre de l'indicateur du PAP « vie de l'élève » : deux évaluations au niveau académique sont prévues par la DGESCO. Elles permettront de recenser le nombre d'établissements ayant rencontré des difficultés lors de la mise en œuvre du décret : une première observation est prévue entre le 1er et le 5 février 2007, avec une remontée pour le 12 février 2007, une deuxième observation au 12 mars 2007, avec une remontée pour le 26 mars 2007. Par ailleurs, il est proposé d'effectuer, au niveau de l'établissement, un suivi de l'application de la loi en vue d'effectuer des choix de stratégies et d'actions.
- **La fiche 9 « Personnels de l'établissement »** rappelle le programme annuel de prévention des risques professionnels en direction des personnels et la réglementation à mettre en œuvre dans l'enseignement scolaire.
- **La fiche 10 « Liste des ressources »** comporte la liste des sites reconnus de lutte contre le tabac et la liste des partenaires : associations, mutuelles.

Fiche 1 : Pourquoi la loi ?

Chaque année, la consommation de tabac entraîne 66 000 décès et le tabagisme passif provoque 5 000 morts. Face à ce constat, le Gouvernement a annoncé le 8 novembre 2006 sa décision d'interdire le tabac dans les lieux affectés à usage collectif.

1- Historique de la loi

L'évolution des mentalités précède la loi :

- **Jusqu'en 1950**, le grand public ne croit pas à la toxicité du tabac. Mais en 1953 l'alerte est donnée dans la presse : Paris-Match publie un article de Raymond Cartier titré : « Une bombe venue d'Amérique : chaque cigarette coûte une demi-heure de vie ! ». En réaction à l'inquiétude naissante, la Seita (Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, société publique contrôlant la commercialisation du tabac) crée le Groupe d'étude sur la fumée du tabac, sous l'égide de l'Institut d'hygiène (prédécesseur de l'Inserm).
- **En 1958**, des chercheurs établissent une « corrélation certaine » entre cancer du poumon et cigarette. Mais le ministère de la Santé et la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) ne semblent pas exprimer de craintes à ce sujet.
- **En 1970**, l'Organisation mondiale de la santé qualifie la cigarette « d'instrument de mort ». Un début de mobilisation s'ensuit. André Dufour de l'Académie de médecine écrit que « *la cigarette est pour une femme enceinte une arme pointée vers son enfant* ». On dénonce aussi le rôle du service militaire, au cours duquel des cigarettes sont vendues à bas prix aux jeunes recrues. Mais ce n'est qu'en **1972** que la Cnam érige la lutte contre les toxicomanies (tabac, alcool et autres drogues) parmi les priorités de son action éducative. Et, en 1973, le directeur général de la Santé de l'époque écrit : « *Jusqu'à présent, le ministère de la Santé n'a jamais procédé à une information du public, il n'a pas pris position sur les multiples dangers du tabac. Son action s'est exercée par des interventions auprès du ministère de l'Économie et des Finances. Les résultats ont été négatifs.* »
- **En 1975**, un des tout premiers sondages de la Sofres sur le tabagisme montre que 85% des Français se disent informés sur les risques. **En 1976, la loi Veil précise qu'il est désormais interdit de fumer dans un grand nombre de lieux publics, en particulier ceux accueillant des jeunes.**
- **La période 1981-1987** est marquée par l'échec relatif des campagnes d'opinion qui parviennent à modifier l'image du fumeur mais n'arrivent pas à enrayer la hausse de la consommation. Le journal *Le Monde* constate en 1987 : « *Ce n'est plus au service militaire mais sur les bancs des collèves que les enfants apprennent à fumer, les filles autant que les garçons.* »
- **En 1991, la promulgation de la loi Évin** affirme la nécessité de protéger les non-fumeurs, notamment en n'autorisant le tabac que dans des endroits bien définis. En ce qui concerne le milieu scolaire, cette loi prévoit l'interdiction de fumer dans les écoles, les collèges, les lycées, publics ou privés, ainsi que dans les universités et lieux d'enseignement professionnel. Les lieux fréquentés par les élèves, même lorsqu'ils sont découverts, sont non-fumeurs (les textes interdisent donc à un chef d'établissement d'autoriser des élèves ou des professeurs à fumer pendant les cours ou dans la cour de récréation). Des salles fumeurs, distinctes des locaux d'enseignement et des salles réservées aux professeurs, peuvent être mises à disposition du personnel. Dans les lycées (lorsque les locaux sont distincts des collèges), dans les établissements supérieurs et de formation professionnelle, des salles spécifiques peuvent être mises à disposition des fumeurs mais elles ne sont accessibles qu'aux élèves de plus de 16 ans. La loi Évin a été appliquée de façon incomplète.
- **En juillet 2003**, une loi est votée qui interdit la vente du tabac aux mineurs de moins de 16 ans. Cette loi comprend aussi tout un ensemble de mesures visant à lutter contre le tabagisme des jeunes : interdiction de faire de la publicité en faveur du papier à cigarettes et obligation pour les écoles d'informer les jeunes sur les méfaits du tabagisme.
- **Entre 2003 et 2004**, l'augmentation de 42 % du prix du tabac entraîne une baisse des ventes de 32 % sur la même période. Cependant, devant les manifestations des buralistes, le gouvernement signe un armistice fiscal jusqu'au 1^{er} janvier 2008. Néanmoins, la stagnation des ventes en 2005

et la reprise de la consommation en 2006 montrent la nécessité de répéter régulièrement les augmentations de prix de tous les produits du tabac.

- **15 novembre 2006** : publication du décret qui fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Le décret entrera en vigueur en deux temps :
- **1^{er} février 2007** : interdiction de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, dans les établissements de santé, dans l'ensemble des transports en commun, et dans toute l'enceinte (y compris les endroits ouverts tels les cours d'écoles) des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.
- **À partir de janvier 2008**, interdiction de fumer dans les débits de boissons, hôtels, restaurants, débits de tabac, casinos, cercles de jeux et discothèques, avec, cependant, la possibilité d'aménager un emplacement fumeurs.

Source : INPES

Vous pouvez télécharger les textes de référence sur www.legifrance.gouv.fr :

- la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 dite « loi Veil » ;
- la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 dite « loi Évin » ;
- le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 définit les limites du droit de fumer dans certains lieux publics et les sanctions encourues par les fumeurs et exploitants. Il est intégré dans le Code de la santé publique
- Code de la santé publique : article L.3511-7 (codification loi Évin) , articles R.3511-1 à R.3511-13 / articles R.3512-1 à R.3512-2 (codification du décret de 1992) et articles R355-28-1 à R355-28-13.

2- Évolution épidémiologique

Un dispositif est mis en place par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) afin d'observer les usages en population adulte (le « Baromètre santé », sous la responsabilité scientifique de l'Inpes) et en population scolaire ESPAD (European School Survey Project on Alcohol and other Drugs, en collaboration avec l'Inserm). Ce dispositif est complété par l'enquête nationale ESCAPAD (enquête sur la santé et les comportements lors de l'appel de préparation à la défense) ainsi que par des enquêtes ponctuelles menées par l'OFDT et mandatées par le MENESR, la MILDT et le ministère de la Santé sur l'usage du tabac dans les établissements scolaires.

Par ailleurs, la France participe à l'enquête périodique (quadriennale) menée par l'OMS, HBSC (Health Behaviour in School-Aged Children) qui permet de recueillir des données sur la consommation de tabac des adolescents âgés respectivement de 11, 13 et 15 ans.

L'analyse des résultats de ces enquêtes permet de mesurer les évolutions et les tendances de l'usage tabagique des jeunes.

a- Évolution 1999-2003

L'analyse des résultats des enquêtes menées par l'INSERM en 1993 et dans le cadre de l'ESPAD en 1999 et 2003 montre :

- une hausse de l'expérimentation comme de l'usage quotidien du tabac, observée entre 1993 et 1999, suivie par une diminution entre 1999 et 2003 ;
- en l'espace de 10 ans, la diminution du tabagisme quotidien parmi les élèves de moins de 15 ans, en particulier chez les filles, mais une progression au sein des 16-17 ans en particulier pour les garçons ; la tendance récente est à la baisse.

Source : OFDT lettre Tendances N°35, mars 2004

b- Évolution 2000-2005

Les résultats de l'enquête nationale ESCAPAD menée en 2005 auprès de 29 393 jeunes métropolitains âgés de 17 ans au moment de l'enquête permettent de décrire des évolutions sur cinq ans de l'usage du tabac.

- Suite aux trois augmentations du prix du tabac entre 2003 et 2004, près d'un tiers des 6252 fumeurs quotidiens depuis au moins deux ans dit avoir diminué sa consommation quotidienne ; près d'un cinquième a seulement tenté de le faire et enfin un tiers a échoué dans son entreprise d'arrêt.
- Ce constat doit cependant être nuancé par le fait qu'un peu moins de deux fumeurs quotidiens sur dix affirment n'avoir rien changé à leurs habitudes de consommation, tandis qu'une large majorité les a adaptées dans un sens ne permettant pas d'escompter de gain en termes sanitaires.
- Comme en 2003, près de 5 % des jeunes de 17 ans disent être d'anciens fumeurs (c'est un peu plus souvent le cas des filles : 6 % contre 4 %). Toutefois, moins de la moitié (40 %) d'entre eux disent avoir arrêté de fumer à cause de la hausse des prix du tabac (c'est un peu plus souvent le cas des filles : 42 % vs 36 %).
- La baisse de la proportion de fumeurs quotidiens (de 37,6 % en 2003 à 32,9 % en 2005) semble davantage due à un recul de l'entrée dans la consommation qu'à des arrêts.

Source : OFDT lettre Tendances N°49, septembre 2006

c- Évolution 2002-2006

Les deux vagues d'enquêtes menées par l'OFDT en 2002 et en 2006 ont permis de dresser un état des lieux complet :

- sur les règles et usages en matière de consommation de tabac dans l'ensemble du système éducatif français en 2002,
 - puis d'étudier les évolutions, uniquement dans les lycées, entre 2002 et 2006 (Ces deux enquêtes ont été mandatées par le MENESR, la MILDT et le ministère de la Santé).
- Parallèlement au renforcement des règles prohibant le tabac dans l'enceinte des lycées, la prévalence tabagique des lycéens a fortement diminué entre 2002 et 2006. Dans les échantillons respectifs de 2002 et de 2006, la part des fumeurs réguliers (au moins une cigarette par jour) est passée de 32 % à 24 % de l'ensemble des élèves. Cette tendance nationale est connue (Beck 2006, Wilquin 2006) et a été judicieusement rapportée aux trois augmentations des prix du tabac en 2003 et au début de 2004.
 - Il apparaît que les effets combinés des récentes interdictions de fumer et des baisses de prévalence entraîneraient une diminution du nombre d'élèves fumant dans l'enceinte des lycées qui pourrait être estimée à 48%.
 - Dans les 40 % de lycées désignés par la majorité de leurs élèves fumeurs comme des établissements à l'intérieur desquels on ne fume « jamais », le pourcentage de fumeurs réguliers est de 20 % vs 24 % pour l'ensemble.
 - Les prévalences du tabagisme régulier selon les filières (générales ou technologiques et professionnelles) varient encore du simple au double (14 % vs 31 %), malgré l'ensemble des évolutions à la baisse.

Source : OFDT lettre Tendances N°51, novembre 2006

Ces trois lettres d'information sont téléchargeables sur le site de l'OFDT www.ofdt.fr, dans la rubrique « Nos publications » en cliquant sur « lettre Tendances » :

- N°51, novembre 2006 : *Tabac et lycées : principales évolutions 2002-2006* : www.ofdt.fr/ofdtdev/live/publi/tend/tend51.html
- N°49, septembre 2006 : *Les drogues à 17 ans - Évolutions, contextes d'usages et prises de risque* : www.ofdt.fr/ofdtdev/live/publi/tend/tend49.html
- N°35, mars 2004 : *Les substances psychoactives chez les collégiens et lycéens : consommations en 2003 et évolutions depuis dix ans* : www.ofdt.fr/ofdtdev/live/publi/tend/tend35.html

d- Quelques résultats de l'enquête HBSC de 2002

En France, près du tiers (32,7 %) des élèves de 15 ans se déclarent fumeurs de tabac au moment de l'enquête ; 19,6 % de la population totale sont fumeurs quotidiens (soit 60,1 % des fumeurs). Si les consommations de tabac des filles sont plus fréquentes, les différences entre les sexes ne sont pas

significatives (extrait de :Godeau E. et al., *Consommation de cannabis, tabac et alcool chez les élèves de quinze ans en France - Résultats de l'enquête internationale Health Behaviour in School-Aged Children (HBSC) / OMS*, Courrier des addictions, 2004, 6, 3, p.117-120).

Pour l'ensemble des pays interrogés, la proportion de jeunes ayant déjà fumé augmente fortement avec l'âge (15 % à 11 ans, 40 % à 13 ans et 62 % pour les 15 ans). Les différences par sexe apparaissent également, les filles ayant plus fréquemment expérimenté la cigarette que les garçons de 13 et 15 ans (pas de différence à 11 ans). 16 % des jeunes déclarent fumer au moment de l'enquête : 5 % moins d'une fois par semaine et 11 % au moins une fois par semaine. Parmi ces derniers, 7 % fument tous les jours.

Les jeunes français se situent dans la moyenne ou en dessous de la moyenne pour la proportion d'expérimentateur à 11, 13 ou 15 ans ; la position de la France est plus variable pour la proportion de fumeurs quotidiens (dans la moyenne pour les 11 ans ; moyenne basse pour les 13 ans et moyenne haute pour les 15 ans).

Source : OFDT

Pour en savoir plus sur cette enquête, vous pouvez vous connecter sur le site www.hbsc.org

Remarque : sur le site de l'INSERM, le dossier « Expertise collective Inserm » intitulé « *Tabagisme. Prise en charge chez les étudiants* » consacre un chapitre sur l'épidémiologie du tabac et fournit des données nationales et internationales sur la consommation de tabac chez les adolescents. Il fournit, par ailleurs, des données sur la dépendance tabagique et l'évolution du tabagisme ainsi que la liste des facteurs de risque et des facteurs de protection du tabagisme pendant la jeunesse.

Ce chapitre est téléchargeable à l'adresse suivante :

ist.inserm.fr/basisrapports/tabac/BTabac_chap1.htm

3- Méfaits du tabac

a- la brochure de l'INPES « Tabac : savoir plus risquer moins »

Cette brochure aborde les questions suivantes :

- les effets immédiats de l'usage du tabac,
- les risques sur la santé à court terme et moyen terme,
- des accidents et autres faits liés au tabac ou à la polyconsommation,
- les bénéfices qui apparaissent dans les heures qui suivent l'arrêt du tabac,
- des conseils pour ceux qui ne parviennent pas à arrêter.

Vous pouvez télécharger cette brochure à l'adresse suivante :
www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/459.pdf

b- les méfaits du tabagisme passif (TP)

Plusieurs documents abordant les méfaits du tabagisme passif sont téléchargeables sur le site du Comité national contre le tabagisme www.cnct.org .

Quelques grandes données sont à noter au sujet du tabagisme passif :

- La mortalité due au TP est estimée de 3000 à 5000 morts annuellement.
- Il ne faut pas se fier à son simple odorat pour savoir si l'on est exposé aux toxiques présents dans la fumée du TP. En effet l'odeur du tabac disparaît rapidement alors que les produits toxiques sont encore présents dans l'air.
- Les toxiques de la fumée du TP restent présents en suspension dans l'air sur des périodes souvent longues : plusieurs heures à plusieurs jours pour certains d'entre eux en dépit d'une éventuelle ventilation.
- L'inhalation, par les non-fumeurs, des produits toxiques présents dans la fumée du TP est réelle puisque ces produits sont retrouvés dans le sang et les urines des non-fumeurs exposés.

Sur le site www.tabac.gouv.fr, dans la rubrique « Téléchargement », 3 dépliants sont téléchargeables :

- *Tabac et loi* : www.tabac.gouv.fr/IMG/pdf/Depliant_Tabac_et_Loi.pdf
- *La dépendance au tabac* : www.tabac.gouv.fr/IMG/pdf/Depliant_La_dependance_au_tabac.pdf
- *Les risques du tabagisme et les bénéfices à l'arrêt* : www.tabac.gouv.fr/IMG/pdf/Depliant_Les_risques_du_tabagisme_et_les_benefices_a_l_arret_2.pdf

4- Ancrage social : données tabac parmi les jeunes de 12-25 ans du baromètre santé de l'INPES

Sources : Baromètre santé 2000, Baromètre santé 2005, INPES.

a- Statut tabagique de l'ensemble des 12-25 ans

Année	Statut tabagique	Ensemble	Garçons	Filles
		n : 6 326 (2005) / 2 761 (2000)	n : 2 934 (2005) / 1 280 (2000)	n : 3 392 (2005) / 1 481 (2000)
2005	Fumeur occasionnel	6,5 %	6,0 %	7,0 %
	Fumeur régulier	25,1 %	26,8 %	23,3 %
	Fumeur	31,6 %	32,8 %	30,3 %
2000	Fumeur	36,4 %	36,3 %	36,5 %

b- Proportion de fumeurs actuels (occasionnels et réguliers) selon le sexe et l'âge parmi l'ensemble des 12-25 ans

Année	Tranche d'âge	Ensemble	Garçons	Filles
		n : 6 326 (2005) / 2 761 (2000)	n : 2 934 (2005) / 1 280 (2000)	n : 3 392 (2005) / 1 481 (2000)
2005	12-14 ans	5,5 %	3,6 %	7,7 %
	15-17 ans	27,1 %	28,4 %	25,7 %
	18-20 ans	38,6 %	39,2 %	37,9 %
	21-23 ans	46,2 %	49,5 %	42,5 %
	24-25 ans	45,9 %	50,9 %	40,6 %
2000	12-14 ans	8,4 %	5,3 %	11,6 %
	15-17 ans	37,3 %	34,2 %	41,1 %
	18-20 ans	47,3 %	46,5 %	48,0 %
	21-23 ans	50,1 %	54,3 %	45,7 %
	24-25 ans	42,5 %	46,9 %	38,1 %

c- Proportion de fumeurs de l'ensemble des 12-25 ans selon la scolarisation

Année	Scolarisation	Ensemble	Garçons	Filles
		n : 6 326 (2005) / 2 761 (2000)	n : 2 934 (2005) / 1 280 (2000)	n : 3 392 (2005) / 1 481 (2000)
2005	Scolarisé	23,4 %	22,8 %	24,0 %
	Non scolarisé	51,4 %	55,3 %	46,6 %
2000	Scolarisé	30,8 %	28,6 %	33,2 %
	Non scolarisé	48,6 %	52,4 %	44,3 %

d- Proportion de fumeurs actuels (occasionnels et réguliers) selon le sexe et l'âge parmi les jeunes scolarisés en 2005

Tranche d'âge	Ensemble (n=4 181)	Garçons (n= 1 911)	Filles (n=2 270)
12-14 ans	5,5 %	3,6 %	7,7 %
15-17 ans	26,3 %	27,2 %	25,3 %
18-20 ans	32,8 %	33,5 %	32,2 %
21-23 ans	36,8 %	35,5 %	38,1 %
24-25 ans	40,2 %	46,0 %	34,9 %

e- Proportion de fumeurs actuels (occasionnels et réguliers) selon le sexe et l'âge parmi les jeunes non scolarisés en 2005

Tranche d'âge	Ensemble (n=2 144)	Garçons (n= 1 022)	Filles (n=1 122)
12-14 ans	-	-	-
15-17 ans	60,7 %	74,1 %	42,8 %
18-20 ans	55,6 %	53,1 %	59,4 %
21-23 ans	53,5 %	59,1 %	46,4 %
24-25 ans	47,0 %	51,7 %	41,9 %

5- Sur le plan international

Le contexte international a évolué dans le sens d'une protection accrue des non-fumeurs :

- OMS : l'article 8 de la convention-cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) de l'OMS, ratifiée par la France le 19 octobre 2004, insiste sur la nécessité de protection contre l'exposition à la fumée du tabac : « *il est clairement établi, sur des bases scientifiques, que l'exposition à la fumée de tabac entraîne la maladie, l'incapacité et la mort* ».
- CEE : suite à la recommandation du Conseil du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme, plusieurs partenaires européens se sont engagés dans la voie d'une interdiction de fumer dans les lieux publics pour parvenir à la protection contre le tabagisme passif : l'Irlande en mars 2004, l'Italie en janvier 2005 et l'Espagne en janvier 2006

Fiche 2 : Que dit la réglementation ?

1- Principes généraux du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006

- L'article L.3511-7 du Code de la santé publique dispose qu'il « *est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs* ».
- C'est la partie réglementaire du Code de la santé publique qui, sans définir expressément les lieux à usage collectif, précise les lieux dans lesquels la loi s'applique.
- Le nouvel article R.3511-1 du même code prévoit que « *l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif mentionnée à l'article L.3511-7 s'applique :*
 - 1° *Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail ;*
 - 2° *Dans les moyens de transport collectif ;*
 - 3° *Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés et les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs* ».
- Le décret modifie les dispositions réglementaires du Code de la santé publique prises pour l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.
- Il interdit d'aménager des espaces réservés aux fumeurs au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation d'apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs.
- L'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement s'applique aux personnels comme aux élèves.
- Le décret prévoit des sanctions sous forme d'amendes en cas de non respect de la loi.

Attention : Ce décret est explicité par la circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 du ministère de l'Éducation nationale destinée aux écoles, collèges et lycées publics et privés.

La circulaire du ministère de l'Éducation nationale 2006-198 du 4 décembre 2006 est destinée aux établissements de l'enseignement supérieur ; ses dispositions ne s'appliquent pas aux établissements scolaires.

Vous pouvez télécharger les textes de référence sur www.legifrance.gouv.fr

- le Code de la santé publique :
 - article L.3511-7 (codification loi Évin)
 - articles R.3511-1 à R.3511-13 / articles R.3512-1 à R.3512-2 (codification du décret de 1992)
- le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, JO du 16-11-2006 modifiant les dispositions réglementaires du Code de la santé publique prises pour l'application de la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.
- la circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 du MENESR, JO n°281 du 5-12-2006 et BO n°46 du 14-12-2006
- la circulaire du ministre de la Santé et des Solidarités du 29 novembre 2006, JO n°281 du 5-12-2006

2- Quelques précisions portant sur les lieux publics à usage collectif

La circulaire du ministre de la Santé et des Solidarités du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif précise dans sa première partie le champ d'application de l'interdiction. Il convient donc de s'y reporter pour apprécier l'étendue de l'interdiction de fumer.

La circulaire du ministère de l'Éducation nationale n° 2006-196 du 29 novembre 2006 précise qu'à compter du 1^{er} février 2007 il est « *totalemment interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et*

espaces non couverts) des établissements d'enseignement et de formation, publics ou privés, destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, notamment les écoles, collèges et lycées publics et privés, y compris les internats, ainsi que les centres de formation d'apprentis. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves. ».

Le décret réaffirme l'interdiction de fumer dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et l'étend aux centres de formation d'apprentis. Aucun fumeur ne devra plus être toléré dans les cours de récréation.

De plus, le décret interdit d'aménager des espaces réservés aux fumeurs au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation d'apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

Ainsi il est interdit de fumer dans tous les espaces relevant de l'enceinte de l'établissement y compris dans :

- l'ensemble des locaux de l'internat : toutes les chambres individuelles (élèves ou surveillants), les fenêtres et les balcons. Idem pour les internats à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement,
- le parking de l'établissement, ainsi qu'à l'intérieur des voitures garées sur ce dernier,
- les garages mis à la disposition des personnels de l'établissement lorsqu'ils sont dans l'enceinte de ce dernier,
- le stade et les terrains de sport, y compris ceux à l'extérieur de l'établissement car ils accueillent des élèves mineurs,
- les terrains de l'établissement et de la cité scolaire,
- les cours de récréation, couvertes et non couvertes, ainsi que tous les couloirs de l'établissement,
- le sous-sol,
- la salle des professeurs,
- les salles de réunions,
- tous les bureaux des personnels, y compris le bureau du chef d'établissement,
- les ateliers, même lorsque le personnel est seul dans l'atelier,
- la cantine, la cafétéria et la cuisine,
- les sanitaires.

Sont des lieux privés les logements de fonction au sein des établissements publics locaux d'enseignement : en effet, l'interdiction de fumer ne concerne que les lieux à usage collectif. Or, comme le précise la circulaire du ministère de la Santé et des Solidarités, « *la notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif* ». Ainsi les logements de fonction ne sont pas concernés par l'interdiction de fumer.

Fiche 3 : Définir des stratégies pour le respect de la réglementation

1- Affichage clair de l'interdiction de fumer

- Une signalisation apparente, rappelant que l'école, l'établissement scolaire ou le centre de formation d'apprentis est entièrement non-fumeur, devra être apposée aux différentes entrées de l'établissement ainsi qu'à l'intérieur dans des endroits visibles. Cette signalisation sera aussi apposée sur les aires de stationnement, les stades et les terrains de sport.
- La signalétique « Interdiction de fumer » est rendue obligatoire par le décret. La seule signalétique légale (en accord avec l'Association française de normalisation AFNOR) est téléchargeable sur le site www.tabac.gouv.fr. Les documents peuvent être imprimés ; l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) a aussi mis en ligne un document intitulé « Dispositions graphiques ». Elle doit être utilisée comme une « charte » si un imprimeur ou un fournisseur veut se l'approprier et la décliner.
- Une signalisation absente constitue un manquement à la loi et le chef d'établissement encourt des sanctions (amendes ou sanctions pénales).
- Il est possible de faire reproduire cette signalisation dans les ateliers des lycées professionnels de votre académie ou vous adresser à certaines associations de lutte contre le tabac, notamment les comités départementaux de la Ligue contre le cancer, ou encore au conseil régional pour vous aider à financer ces plaques.
- La reproduction des affiches peut aussi faire l'objet d'un projet pédagogique à caractère professionnel.

Texte de référence :

- l'arrêté du 3 janvier 2007 du ministère de la Santé et des Solidarités : fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique, JO du 13 janvier 2007.

2- Responsabilité du chef d'établissement et sanctions

a- En application du b) du 2° de l'article 8 du décret n° 85-924 modifié du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, le chef d'établissement est « *responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur* ». Il est donc, au regard de l'article R.3512-2 du Code de la santé, le responsable des lieux où s'applique l'interdiction de fumer. A ce titre, le chef d'établissement est chargé de veiller au respect de l'interdiction de fumer, à la fois par les personnels et par les usagers de l'établissement.

b- À l'égard des élèves, il lui appartient, en s'appuyant sur l'équipe éducative et sur le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, d'organiser les actions de prévention et de veiller au strict respect de l'interdiction.

En cas de violation délibérée ou répétée de l'interdiction, il lui appartient de prendre une mesure disciplinaire relevant de sa compétence ou, le cas échéant, de convoquer le conseil de discipline.

c- En application du a) du 2° de l'article 8 du décret n° 85-924 modifié du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, le chef d'établissement a, en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, « *autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement* ».

Pour autant, cette autorité ne lui donne pas nécessairement compétence pour prononcer directement une sanction contre un personnel qui ne respecterait pas l'interdiction de fumer au sein de l'établissement. Cette compétence, qui s'inscrit dans le cadre de la procédure disciplinaire applicable à l'agent concerné, en fonction de son corps ou de son statut, revient au ministre ou au recteur, si des textes ont prévu des délégations de pouvoir.

L'autorité compétente, pour prononcer les sanctions applicables à l'égard d'un agent qui ne respecterait pas l'interdiction de fumer au sein de l'établissement, varie en fonction du corps ou des modalités de recrutement de l'agent concerné. Selon les cas il s'agit du ministre, du recteur ou du chef d'établissement. Dans toutes les situations, il incombe au proviseur ou au principal de saisir l'autorité académique d'une demande visant à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Pour les personnels TOS, la procédure disciplinaire applicable, dans leur cadre d'emploi, par le département ou la région, sera mise en œuvre si l'interdiction de fumer au sein de l'établissement n'est pas respectée.

d- Comme tout chef de service, le chef d'établissement est susceptible de faire l'objet des sanctions prévues à l'article R.3512-2 du Code de la santé publique. En effet, en vertu de cet article, « *Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R.3511-1, de :*

1° *Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R.3511-6 ;*

2° *Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction ».*

3- Analyse de la situation existante

Il s'agit d'effectuer un état des lieux, simple et rapide, permettant d'analyser la situation de l'établissement quant à l'usage du tabac et d'estimer le nombre de fumeurs parmi les élèves externes et internes et parmi les personnels. Un comptage rapide pourra être effectué pour le personnel, alors que, pour les élèves, le nombre de fumeurs sera mesuré à travers un questionnaire léger mené lors d'un cours.

Cette étape est de nature préparatoire. Elle permet d'évaluer l'ampleur des nouvelles situations qui pourraient résulter de l'interdiction de fumer afin de mieux les gérer. Elle permet aussi de déterminer le nombre d'élèves mineurs fumeurs et d'en apprendre davantage sur les motivations au sevrage.

Des stratégies seront alors adoptées afin de :

- poursuivre la prévention et dissuader les non-fumeurs de commencer,
- protéger les non-fumeurs des nuisances résultant du tabac passif,
- aider à l'arrêt du tabac et au sevrage.

Ressources pour l'état des lieux :

- Fiche n° 3 « l'analyse de la situation et la définition des priorités » (page 44) du Guide méthodologique *Éducation à la santé en milieu scolaire : choisir, élaborer et développer un projet*, édité par l'INPES et diffusé dans toutes les écoles et établissements scolaires en janvier 2007.

Ce guide est téléchargeable sur le site ÉduSCOL à l'adresse suivante :

eduscol.education.fr/D0004/guide_education_sante.pdf

- Trois questionnaires sont téléchargeables sur le site de la Ligue nationale contre le cancer : Un questionnaire établissement, un questionnaire destiné aux élèves et un questionnaire destiné aux personnels

4- Mobilisation de l'ensemble des acteurs

Il s'agit de communiquer des messages pertinents afin de mobiliser l'ensemble des acteurs de l'établissement, en associant fumeurs et non-fumeurs avec le soutien des personnels sociaux et de santé.

- L'adoption en conseil d'administration d'une stratégie de lutte contre le tabac préparée par le CESC doit être le point de départ de cette mobilisation.
- S'il existe un journal de l'établissement, il peut être un bon vecteur de communication pour la compréhension des mesures de lutte et la perception du risque tabagique.

a- Mobilisation des enseignants et des autres personnels de l'établissement

Les adultes qui exercent leurs fonctions auprès des jeunes ont un rôle essentiel dans l'incitation à l'abstinence :

- par l'information et la sensibilisation qu'ils ont l'opportunité d'effectuer dans le cadre de leurs programmes d'enseignement
- par l'exemplarité et la communication qu'ils peuvent établir avec les élèves. C'est en respectant de façon absolue l'interdiction de fumer au sein de l'établissement qu'ils peuvent assumer leur rôle de modèle positif.

Il convient pour cela de :

- les informer des méfaits du tabac et leur présenter la stratégie de manière à ce qu'ils y adhèrent pleinement ;
- les encourager à profiter d'occasions, dans leur enseignement ou leur travail au quotidien, pour parler de la loi et pour encourager les élèves à ne pas commencer à fumer ou à se défaire de cette habitude.

b- Mobilisation des parents d'élèves

- Rédaction d'une lettre aux parents axée sur l'adoption d'un discours appuyant la direction des établissements dans l'application de l'interdiction de fumer.
- Information des parents sur le règlement intérieur de l'établissement et les sanctions encourues s'il y a manquement à la loi.
- Mise en œuvre d'actions de formation avec les partenaires auprès de tous les personnels et des parents pour les sensibiliser à l'approche du tabac chez les jeunes.

Exemple de lettre aux parents

Madame, Monsieur,

À partir du 1er février 2007, il sera désormais interdit à quiconque de fumer dans les enceintes, bâtiments et espaces non couverts, des établissements d'enseignement et de formation, publics ou privés destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, notamment les écoles, collèges, lycées publics et privés y compris les internats ainsi que les centres de formation d'apprentis. L'établissement entier est devenu un espace non fumeur. Par conséquent, dès qu'une personne pénétrera dans l'établissement, il lui sera interdit de fumer.

Ces mesures visent à lutter contre le tabagisme en incitant les élèves fumeurs à réduire leur consommation de tabac, voire à l'arrêter, ainsi qu'à protéger les non-fumeurs du tabagisme passif, l'objectif final étant la santé et le bien-être des jeunes. Elles visent aussi à ce qu'ils ne commencent pas à fumer et qu'ils évitent d'être aux prises avec cette dangereuse et coûteuse dépendance. Si les élèves ont moins d'occasions de fumer, de se procurer du tabac ou de percevoir le comportement de fumer comme normal et sans conséquence chez, notamment, des adultes qui sont une référence pour eux, ils seront moins enclins à adopter ce comportement.

Ces mesures pourraient inciter les élèves fumeurs à cesser de fumer. Ainsi, s'ils le désirent, ils pourront recevoir de l'aide dans leur démarche, pour cesser de fumer, par l'intermédiaire des personnels médicaux ou infirmiers de l'établissement

Le règlement intérieur de l'établissement prévoit ... (citer les mesures prises par l'établissement dans sa stratégie de l'application du décret, rappeler quelques règles concernant les récréations, les règles de l'internat, le comportement aux abords de l'établissement)

Votre collaboration est essentielle à l'application efficace de ces mesures. Vous pouvez nous apporter votre aide :

- *en appuyant les prochaines actions prévues par l'établissement et éventuellement en vous impliquant dans ces actions ;*
- *en encourageant et soutenant vos enfants dans leur implication dans des activités de sensibilisation et de prévention du tabagisme organisées par l'établissement ;*

- en jouant un rôle positif auprès de vos enfants, que vous soyez fumeurs ou non : en les encourageant et les aidant à ne pas commencer à fumer ou à cesser de fumer ;
- en appuyant la politique de l'établissement.

Je compte sur vous pour sensibiliser vos enfants aux conséquences d'enfreindre la loi dans l'établissement et appuyer la direction de l'établissement lorsqu'elle se trouve dans l'obligation d'appliquer des sanctions. En cas de manquement aux règles sur le tabac, le règlement intérieur prévoit :... (énumérer les conséquences et les sanctions encourues s'il y a manquement à la loi)

Je vous remercie de votre appui.

Signature du chef d'établissement

c- Mobilisation des élèves

Il convient de mobiliser les jeunes dans les actions de prévention :

- rédiger des mémos et des affiches avec les professeurs de SVT ou d'arts plastiques rappelant les méfaits du tabac et les afficher dans certaines salles de l'établissement.
- mobiliser le conseil des délégués de la vie lycéenne et des délégués de classe.
préparer un argumentaire pour les discussions avec les élèves par niveau en s'inspirant du *Repères pour la prévention des conduites addictives – Guide pour les intervenants en milieu scolaire*, que vous pouvez télécharger à partir du site ÉduSCOL à l'adresse suivante :
eduscol.education.fr/D0190/guide_intervention.pdf
- informer les élèves des sanctions encourues.

Fiche 4 : Le règlement intérieur

La circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006, publiée au JO du 5-12-2006 et au BO n°46 du 14-12-2006, prévoit de « faire adopter par le conseil d'administration et le cas échéant par le conseil de perfectionnement, les modifications éventuellement nécessaires dans le règlement intérieur de leur établissement pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires. À défaut, ces dispositions seraient tout de même applicables. Cependant, dans un souci pédagogique et de bonne information de la communauté éducative, il convient de les présenter aux membres du conseil d'administration ».

1- Contenu du règlement intérieur

Le règlement intérieur régit l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, notamment pour ce qui concerne les modalités de surveillance des élèves, la circulation des élèves, les modalités de déplacement vers les installations extérieures, les récréations et inter-classes et le régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes (référence circulaire n° 2000-106 du 11-7-2000, publiée au JO du 11-7-2000 et BO n°8 du 13-7-2000).

Il s'agit d'intégrer dans ce règlement des règles claires visant à garantir le respect de la loi.

2- Concernant les sorties et la surveillance des élèves

La circulaire n°96-248 modifiée du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves prévoit que les règles de surveillance sont retracées de manière claire et exhaustive par le règlement intérieur de l'établissement. Ces règles qui relèvent de l'organisation de l'établissement entrent dans le cadre de l'autonomie reconnue aux EPLE et sont de la compétence du conseil d'administration. Elles doivent respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Cette circulaire précise :

- pour les collèges : qu'« en aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps ». L'obligation de surveillance doit être assurée pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire ;
- pour les lycées : qu'afin notamment de « prendre en compte l'âge et la maturité des élèves », le règlement intérieur peut prévoir, le cas échéant, des sorties libres entre les cours. Une autorisation écrite des parents est obligatoire pour les élèves mineurs.

En tout état de cause, les autorisations de sorties ne peuvent être justifiées par la possibilité de quitter l'établissement scolaire pour fumer, de telles autorisations étant contraires aux objectifs de protection de la santé publique qui ont précisément justifié l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires.

3- Les sanctions qui peuvent s'appliquer dans le cadre du règlement Intérieur

Ainsi que le précise la circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, « les sanctions sont fixées dans le respect du principe de légalité et doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement ».

Il est conseillé :

- de rappeler que l'élève qui ne respecte pas la réglementation relative à l'interdiction de fumer ou d'autres dispositions du règlement intérieur s'expose à des sanctions ;
- d'envisager des punitions pour les retards éventuels après la pause ou l'indiscipline lors des entrées-sorties.

4- Les mesures de prévention et d'accompagnement

Le règlement intérieur peut prévoir, comme le précise la circulaire du 11 juillet 2000, des mesures de prévention et d'accompagnement en complément d'une sanction. Ces mesures peuvent également être prononcées de façon autonome, dans un but pédagogique : « Le règlement intérieur doit

comporter un chapitre consacré à la discipline des élèves. Il doit faire mention de la liste des sanctions et punitions encourues ainsi que des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation. Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement : elle doit être expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister, doit être offerte. À cet égard, il convient de se référer à la circulaire "Organisation des procédures disciplinaires dans les établissements scolaires" (cf. page 9 du B.O n°8 du 13 juillet 2000.) qui rappelle les principes généraux du droit sur lesquels se fonde toute procédure disciplinaire ainsi que l'échelle graduée des sanctions fixée par le décret du 30 août 1985. Elle prévoit une liste de punitions ainsi que des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement. Un tableau de bord des sanctions prises l'année précédente dans l'établissement en application des dispositions du règlement intérieur peut également figurer en annexe ».

De telles mesures ne peuvent cependant être prescrites que si elles sont prévues au règlement intérieur.

5- Les internats

- Un règlement particulier annexé au règlement intérieur fixe les conditions d'organisation de la vie en internat. Ces règles s'appliquent aussi bien aux élèves mineurs que majeurs.
- Il est utile de rappeler l'interdiction de fumer dans l'internat, y compris dans les chambres individuelles, qu'il s'agisse des chambres des élèves comme des surveillants et autres personnels.

Textes de référence :

- circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000, JO du 11-7-2000 et BO n°8 du 13 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les EPLE ;
- circulaire n°96-248 modifiée du 25 octobre 1996, BO n°39 du 31 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves.

Ces textes sont téléchargeables sur le site www.education.gouv.fr à la rubrique BO.

Fiche 5 : Gestion des situations particulières

1- Problèmes liés à la sécurité causés par la sortie des élèves hors de l'établissement

Il s'agit de mener une réflexion sur la stratégie à adopter en collaboration avec les collectivités locales, la police ou la gendarmerie.

- Sécurité routière aux abords des établissements : des solutions comme l'amélioration de la signalisation, de l'espace aux alentours de l'établissement etc. peuvent être étudiées ;
- Autres problèmes de sécurité : rackets, trafiquants qui pourraient approcher les élèves : s'adresser aux correspondants 'sécurité de l'école' pour envisager des solutions ;
- Intrusion de personnes lors de l'entrée des élèves dans l'établissement : renforcer la surveillance à l'entrée de l'établissement ;
- Surveillance renforcée à l'entrée de l'établissement afin d'éviter la sortie pour fumer des élèves mineurs n'ayant pas une autorisation parentale, la responsabilité de l'établissement peut être engagée si un élève est victime d'un accident, pendant le temps scolaire, à proximité immédiate du lycée alors qu'il serait sorti pour fumer.

La lettre Tendances N°51, novembre 2006 *Tabac et lycées : principales évolutions 2002-2006* fournit une évolution du tabagisme aux abords des lycées.

2- Perturbation des horaires

Penser à ajouter dans le règlement intérieur des indications portant sur :

- la gestion des flux d'entrées-sorties,
- la sanction des retards occasionnés par les sorties,
- des instructions précises pour la reprise des cours sans attendre les retardataires.

3- Les internats

- Aucun aménagement d'emplacement fumeur spécifique aux internes n'est possible dans les établissements d'enseignement publics et privés, ni dans les établissements destinés à l'hébergement des mineurs.
- Les règles de sorties des élèves internes majeurs sont soumises au règlement intérieur.
- Prévoir des actions pour occuper les élèves internes après la fin des cours : soutien scolaire, activités artistiques, activités sportives
- Mobiliser les enseignants EPS afin d'aider les élèves fumeurs de l'internat à s'impliquer dans des activités sportives.
- **Informers les élèves internes des dangers de sorties et des risques éventuels encourus aux abords de l'établissement.**

4- Les visiteurs occasionnels de l'établissement

- Lors des kermesses, fêtes, compétitions sportives, on pourra prévenir ce problème par des annonces publiées dans les programmes des activités ou par des rappels des interdictions au microphone durant l'activité.
- Lors des sessions d'examens, les surveillants doivent rappeler que l'établissement est non fumeur avant le début de la première épreuve.

5- Les sorties scolaires

- Lors des sorties scolaires, l'interdiction de fumer s'applique dans tous les moyens de transport ainsi que dans les lieux à usage collectif visités.

- Lors des voyages organisés par l'établissement, l'interdiction de fumer s'applique dans les moyens de transport ainsi que dans les foyers d'accueil, pour les élèves et pour les personnels.

6- Réceptacles et cendriers

- Retirer tous les cendriers de l'établissement.
- Réfléchir avec les instances locales afin de prévoir des réceptacles à l'extérieur de l'établissement.

Fiche 6 : Prévention dans le cadre des séances prévues par les textes

1- Le programme de prévention du tabagisme en milieu scolaire

- Le Code de l'éducation (article L 312-18), en conformité avec la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, prévoit qu'une « *information est délivrée sur les conséquences de la consommation de drogues sur la santé, dans les collèges et les lycées, à raison d'au moins une séance annuelle, par groupe d'âge homogène* ».
- Le plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool (2004-2008) précise en effet que tous les élèves bénéficient, à chaque niveau de scolarité, dans le cadre de leur emploi du temps, d'une éducation à la prévention des conduites addictives, portant sur le tabac, l'alcool, le cannabis et les autres substances licites ou illicites.
- Le guide d'intervention en milieu scolaire relatif à la prévention des conduites addictives propose une action spécifique sur le tabac pour les élèves de CM2-6^e, dont l'objectif est d'empêcher ou de retarder leur consommation en accompagnant leur réflexion sur ce domaine. Cette thématique est également abordée lors des autres séances développées au collège et au lycée.
- Un programme de prévention est construit en respectant les principes de base d'une démarche de prévention. Il doit prendre en compte le développement de l'enfant et sa maturité, notamment :
 - partir des connaissances, des demandes, des besoins et des préoccupations des élèves ;
 - apporter des informations scientifiquement validées en appui des enseignements ;
 - permettre de développer chez les élèves les compétences nécessaires pour adopter des comportements favorables à leur santé.

Remarque : Le guide d'intervention en milieu scolaire élaboré par la direction générale de l'Enseignement scolaire et la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie est centré sur cet objectif de prévention des conduites addictives. Outil de référence, ce document propose des contenus destinés à tous ceux qui, personnels des établissements ou intervenants extérieurs participent à la mise en œuvre de cette politique de prévention. Il définit les principes éthiques et les modalités spécifiques d'intervention en milieu scolaire de l'école au lycée.

Il décline le contenu des séances à développer de l'école au lycée et propose des contenus, des techniques d'animation et des outils adaptés au public visé.

Vous pouvez le télécharger à partir du site ÉduSCOL à l'adresse suivante :

eduscol.education.fr/D0190/guide_intervention.pdf

2- Instances d'appui de l'établissement pour favoriser le développement de cette prévention

a- Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

Un comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (circulaire n°2006-197 du 30-11-2006, BO n°45 du 7-12-2006) est mis en place dans chaque établissement public local d'enseignement (EPL). Il réunit, sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves. Il associe l'ensemble des partenaires de la communauté éducative, travaille dans une dynamique de projet et inscrit son action globale au service de la politique définie par le conseil d'administration. Il donne un rôle actif aux élèves et doit définir un programme d'éducation à la santé et de prévention des comportements à risques pour développer des actions de prévention.

b- La commission hygiène et sécurité (CHS)

Le dispositif d'hygiène et sécurité est constitué de plusieurs instances intervenant à des échelons différents : la commission hygiène et sécurité au niveau de l'établissement, le comité hygiène et sécurité au niveau départemental (CHSD), le comité hygiène et sécurité au niveau académique (CHSA), le comité central d'hygiène et sécurité (au niveau ministériel)

- La CHS est obligatoire dans les lycées professionnels et techniques ainsi que dans les collèges ayant une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Elle est recommandée dans les autres collèges.
- La CHS est composée :
 - de membres permanents : le chef d'établissement, le chef d'établissement adjoint, le gestionnaire, le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation, le chef des travaux, le représentant de la collectivité de rattachement ;
 - de membres désignés : 1 représentant du personnel non enseignant (ou 2 si l'effectif de l'établissement est > à 600 élèves), 2 représentants du personnel enseignant, 2 représentants des parents, 2 représentants des élèves ;
 - d'experts : le médecin de prévention, le médecin de l'Éducation nationale, l'infirmier, l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) ;
 - de personnes qualifiées : l'inspecteur hygiène et sécurité de l'académie, l'inspecteur du travail, le représentant de la CRAM, toute personne dont la présence permanente ou occasionnelle est jugée utile par le CHS.
- Ses missions en direction des élèves et des personnels :
 - contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;
 - examiner le programme annuel de prévention, le registre hygiène et sécurité et, éventuellement tout document relatif à la sécurité de l'établissement ;
 - promouvoir la formation à la sécurité ;
 - visiter les locaux et les installations ;
 - donner un avis et faire des propositions aux membres du CA ;
 - rechercher des méthodologies pour donner un caractère rigoureux aux avis de la commission ;
 - réfléchir aux conditions de travail des personnels et des élèves et les analyser ;
 - favoriser l'exercice des responsabilités de chacun en matière d'hygiène et de sécurité.
- Son rôle dans le cadre de la prévention contre le tabac : elle a un rôle moteur de proposition et de mobilisation pour mettre en place une information sur la réglementation en vigueur. Elle peut être amenée à développer des actions de prévention, de type signalétique, contre les risques tabagiques et d'information des acteurs sur les dispositifs d'aide au sevrage, en direction de toute personne fréquentant l'établissement.

Textes de référence :

- article L. 231-2-2 du Code du travail (art.30 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991) ;
 - décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 (JO du 28/11/1991 – BOEN n° 5 du 30/01/1992) ;
 - circulaire n° 93-206 du 26 octobre 1993 (BOEN n°37 du 04/11/1993) ;
- Ces textes sont téléchargeables à partir du BO sur le site www.education.gouv.fr

c- Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

Chaque lycée d'enseignement général, technologique ou professionnel est doté d'un conseil des délégués pour la vie lycéenne. Présidé par le chef d'établissement, ce conseil comprend dix représentants des élèves élus par leurs pairs. Il associe également, à titre consultatif, des représentants des parents d'élèves, des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé. Réuni avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration, le CVL, parmi d'autres compétences, est obligatoirement consulté sur les questions relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité.

Textes de référence :

- décret n°85-924 du 30 avril 1985 modifié, relatif aux EPLE ;
- circulaire n°2004-116 du 15-7-2004 (composition et attributions du CVL), modifiée par la circulaire n°2006-153 du 21 septembre 2006.

3- Les ressources internes pour la mise en place de cette prévention

Au sein d'un établissement scolaire, l'ensemble des personnels est pleinement engagé dans la démarche de prévention et d'éducation. Les actions collectives sont mises en œuvre en associant, d'une part, les familles et, d'autre part, les différents partenaires et les réseaux de proximité, en particulier les associations et les mutuelles ayant obtenu l'agrément pour intervenir en milieu scolaire. Pour les élèves qui présentent des signes susceptibles de traduire des problèmes de mal-être, une évaluation de la situation est effectuée par les personnels de santé de l'Éducation nationale qui peuvent proposer une orientation vers les services spécialisés.

Il importe de rappeler le rôle fondamental des professionnels de santé, médecins et infirmières de l'Éducation nationale, en particulier dans la lutte contre le tabagisme. En effet, par leur proximité à l'égard des élèves, ces professionnels jouent un rôle moteur dans ce domaine au sein des équipes éducatives.

4- Les ressources externes pour la mise en place de cette prévention

- Les coordonnées des structures d'aide, de conseils et de consultations pour les jeunes et les adultes sont portées à la connaissance des élèves et des familles : les consultations jeunes consommateurs, les points Écoute jeunes, Fil santé jeunes...

- Les comités d'éducation pour la santé (comité régional d'éducation pour la santé-CRES et comité départemental d'éducation pour la santé-CODES) et le dispositif « emploi jeunes tabac » : en 2000, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la direction générale de la Santé, et le CFES ont lancé conjointement un dispositif de renforcement des actions de proximité en prévention du tabagisme. Il a pour objectif le développement quantitatif et qualitatif de ces actions.

Ce dispositif avait pu voir le jour grâce à la mise à disposition par l'État d'« emplois jeunes ». 125 postes avaient ainsi pu être créés dans le réseau des comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé. Des actions d'éducation pour la santé et de prévention du tabagisme ont pu être développées pendant au moins les 5 années couvertes par la subvention.

Aujourd'hui, les acteurs de terrain généralement bien formés sont polyvalents puisque ce sont les mêmes personnes qui participent à la mise en place des actions de prévention du tabagisme, dans le cadre des appels à projet cancer. On les retrouve également dans le cadre du dispositif « lycées non-fumeurs » lancé par l'Éducation nationale.

Ce sont les actions développées en milieu scolaire qui sont majoritaires dans le cadre de ce dispositif.

Ce programme souligne la nécessité d'intervenir, en priorité auprès des jeunes, afin de prévenir leur initiation au tabagisme ou de les aider à s'arrêter de fumer.

Les comités d'éducation pour la santé interviennent en lien avec leurs partenaires institutionnels et associatifs : rectorats, inspections d'académie, chefs d'établissement, caisses primaires d'assurance maladie etc. Les médecins et les infirmières scolaires, les enseignants et les autres membres de l'équipe éducative relaient ces actions, forts d'un accompagnement méthodologique de la part des comités.

La démarche éducative mise en œuvre place les enfants et les adolescents au cœur de ces actions. Une approche globale de la santé des jeunes visant leur bien-être général (physique, psychique et social) dépasse le seul transfert de connaissances (par exemple sur les méfaits du tabac); elle se fixe également pour objectif le développement des compétences dites psycho-sociales des jeunes qui sont autant de facteurs permettant au jeune de résister à la cigarette.

Une telle démarche s'inscrit autant que possible sur la durée (projets d'établissements, projets inscrits dans les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, etc.), dans le cadre d'un projet de santé

dépassant le seul thème des risques liés au tabac impliquant les jeunes, l'équipe éducative et si possible les parents.

Sur le terrain, elle se traduit par de multiples modalités d'intervention à l'échelle d'un département ou d'une région.

Les missions et adresses des CRES et CODES sont accessibles sur le site de la FNES :

www.fnes.info

L'ensemble des actions développées dans le cadre de ce dispositif sont en ligne sur le site de l'INPES dans la rubrique réseau.

L'INPES a conçu deux coffrets pédagogiques : l'un destiné au primaire (« Léa et l'air »), l'autre au collège (« Libre comme l'air »).

Fiche 7 : L'aide au sevrage tabagique

Afin de faciliter l'application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 interdisant de fumer dans les lieux à usage collectif et d'escompter des effets positifs il est essentiel de conjuguer les mesures d'ordre réglementaire et des actions de prévention du tabagisme incluant un soutien aux élèves et aux membres du personnel qui souhaitent cesser de fumer.

Il est vivement conseillé d'orienter les élèves internes vers des consultations de tabacologie.

1- Au niveau départemental ou académique

Définir un programme départemental de lutte contre le tabagisme, établir une charte avec les différents partenaires : DDASS, chef de projet drogues et dépendances (MILDT), services de soins, associations..., et constituer un comité de suivi

Cette charte doit permettre notamment :

- de modéliser la démarche de prévention ;
- d'élaborer et valider les outils adaptés pour les élèves ;
- d'identifier les ressources disponibles pour constituer le réseau de professionnels référents pour les établissements scolaires par bassin de formation ;
- de mettre en place une formation pour les personnels de santé sur le sevrage tabagique ;
- d'établir le protocole pour la délivrance de substituts nicotiques par l'infirmière pour les élèves ayant entrepris un sevrage tabagique et suivis par un tabacologue ;
- d'évaluer le fonctionnement du réseau et des actions conduites.

2- Au niveau de l'établissement

Développer des actions d'information et de sensibilisation sur les enjeux du tabagisme et les méthodes de sevrage tabagique dans le cadre des différentes instances : le conseil d'administration (CA), le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), la commission d'hygiène et de sécurité (CHS), le conseil des délégués de la vie lycéenne (CVL)...en associant les parents d'élèves.

Initier une démarche d'aide et d'accompagnement pour les élèves qui souhaiteraient arrêter de fumer, en collaboration avec l'infirmière de l'établissement. Compte tenu des demandes et des besoins des élèves, l'infirmière peut proposer plusieurs actions :

- une évaluation individuelle du statut tabagique (testeur de CO, auto -test...) ;
- une consultation avec un tabacologue référent en dehors de l'établissement ;
- une délivrance de substitut nicotinique dans le cadre du protocole établi pour l'élève par le tabacologue référent ;
- un suivi individuel ;
- une orientation vers une structure spécialisée.

Les substituts nicotiques **ne seront pas** distribués en milieu scolaire **en dehors de ces dispositions**.

Rappel

- L'infirmier (ère) contribue à la mise en œuvre des traitements en participant à la surveillance clinique et à l'application des prescriptions médicales contenues, le cas échéant dans des protocoles établis à l'initiative du ou des médecins prescripteurs (Art. R 4311-2 du Code de la santé publique).
- la prescription médicale, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée.
- le protocole est écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin. Le protocole doit s'intégrer dans l'organisation des soins et peut concerner un établissement ou un service à caractère sanitaire, social ou médico-social voire par extension une infirmerie

3- Quelques conseils pratiques

- préparer et afficher dans les infirmeries la liste des consultations de tabacologie proches de l'établissement ;
- distribuer des brochures aidant à l'arrêt du tabac ; vous pouvez vous en procurer auprès de diverses associations locales ou des mutuelles.

Le site www.tabac-info-service.fr de l'INPES propose :

- des conseils pour arrêter de fumer
- des outils pour ne pas rechuter
- des conseils pour les professionnels pour aider les fumeurs dans leur démarche de sevrage

Fiche 8 : Évaluation de l'application de la réglementation

- L'indicateur du PAP « vie de l'élève », portant sur le nombre de lycées non-fumeurs pour les élèves, permettra d'effectuer l'état des lieux avant l'application de la loi.
- Deux évaluations au niveau académique sont prévues sur le site Dialogue de la DGESCO ; elles permettront de recenser le nombre d'établissements ayant rencontré des difficultés lors de la mise en œuvre de ce décret :
 - une première observation entre le 1^{er} et le 5 février 2007, avec une remontée pour le 12 février 2007,
 - une deuxième observation au 12 mars 2007, avec une remontée pour le 26 mars 2007.
- Par ailleurs, on pourra au niveau de l'établissement effectuer un suivi de l'application de la loi en vue d'effectuer des choix de stratégies et d'actions au niveau de l'établissement :
 - recenser les manquements à la loi à travers une procédure de présentation, réception et de traitement des dysfonctionnements ;
 - recenser le nombre de personnes qui ont arrêté de fumer dans l'établissement, suite à l'application de l'interdiction de fumer ;
- La circulaire du 29 novembre 2006 du ministère de la Santé et des Solidarités prévoit des remontées à partir des services déconcentrées à leurs autorités centrales ainsi qu'aux préfets de département. Ainsi au niveau du département, un bilan de la mise en œuvre de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif sera dressé au 15 février 2007 et au 31 mars 2007.

Fiche 9 : Personnels de l'établissement

1- Le programme national annuel de prévention pour l'année 2006-2007

Le programme national annuel de prévention pour l'année 2006-2007 publié sur le site « education.gouv.fr » a anticipé la nouvelle réglementation en rappelant que :

« La lutte contre le tabagisme est inscrite dans le Code de la santé publique aux articles L3511-1 à L3512-2, et articles R355-28-1 à R355-28-13 : l'interdiction de fumer s'applique particulièrement dans les écoles, collèges et lycées, dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation. Une interdiction totale de fumer dans les groupes scolaires (écoles, collèges, lycées), y compris dans les cours de récréations jusqu'au lycée et les administrations s'appliquera à partir de février 2007.

Il est demandé au chef de service ou d'établissement de mettre en œuvre et de veiller au respect de cette interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et de proposer aux personnels une information préventive sur l'aide au sevrage tabagique. »

L'information préventive sur l'aide au sevrage tabagique sera faite par les médecins de prévention des académies.

2- Mesures à prendre en cas de manquement à la loi

- Éviter les tensions et favoriser le dialogue avec les personnels de l'établissement.
- Si le chef d'établissement constate un problème persistant avec un membre du personnel de l'établissement, il se doit de le signaler à l'inspecteur d'académie afin de n'être pas mis lui-même en faute.

Fiche 10 : Ressources et liens utiles

www.tabac.gouv.fr site dédié à l'application du décret d'interdiction de fumer dans les lieux publics, réalisé par le service d'information du Gouvernement, ce site propose une entrée par profils (établissements scolaires, établissements de santé...), un accès à une base de questions/réponses sur la loi, et la possibilité de télécharger des documents, en particulier la signalétique « interdiction de fumer »

www.tabac-info-service.fr site d'aide à l'arrêt du tabac du ministère de la Santé.

Géré par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et le ministère de la Santé, ce site propose une information sur le tabagisme en France et des conseils pour arrêter de fumer.

www.inpes.sante.fr site de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, entrée thématique sur le .tabac

oft.spim.jussieu.fr l'annuaire en ligne des consultations de tabacologie françaises et d'aide à l'arrêt du tabac, sur le site de l'Office français de prévention du tabagisme (OFT).

www.sante.gouv.fr un panorama des stratégies efficaces de lutte contre le tabac dans le rapport de la Commission d'orientation sur le cancer : « Prévention des facteurs de risque » in *Rapport de la commission d'orientation sur le cancer*, Paris, ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées, janvier 2003, p. 63-125 : www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/cancer

www.drogues.gouv.fr site de la mission interministérielle de Lutte contre la drogue et la toxicomanie, entrée thématique sur le tabac.

www.inserm.fr site de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale : une recherche sur ce site sur le sujet du tabac permet de repérer et télécharger des études sur les risques liés au tabac et sur la dépendance.

Les sites proposant des programmes de prévention

www.adosen-sante.com le site de l'Action et documentation santé pour l'éducation nationale. Placée sous l'égide de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, l'Adosen et ses sections départementales sont agréées par le ministère de l'Éducation nationale en tant qu'association éducative complémentaire de l'enseignement public. L'Adosen est partenaire des principales institutions du secteur sanitaire, social et éducatif.

www.lmde.com site de La mutuelle des étudiants (LMDE). Des plaquettes de sensibilisation à l'arrêt du tabac et les contacts locaux de la LMDE fournissant des outils de prévention sont disponibles ainsi qu'un test en ligne de dépendance physique à la nicotine.

www.usem.fr : site de l'Union nationale des sociétés étudiantes mutualistes régionales (USEM) : sur ce site la liste des contacts locaux de l'USEM fournissant des outils de prévention est disponible.

www.alliancecontreletabac.fr site de l'Alliance contre le tabac permet de télécharger la liste des associations membres et d'informer sur l'accompagnement du décret.

www.ligue-cancer.asso.fr site de la Ligue nationale contre le cancer. De nouveaux outils de communication pour faciliter la mise en œuvre du décret seront disponibles sur le site à partir de la fin du mois de février 2007 de même qu'une brochure sur les méfaits du tabagisme passif et les mesures d'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif (tout public), une brochure sur le sevrage tabagique (adolescents), un pack d'affiches humoristiques permettant de dédramatiser la mesure, un pack d'affiches permettant de dialoguer avec les jeunes sur les thèmes du bénéfice de l'arrêt à court terme, de la mesure du taux de monoxyde de carbone, des principaux modes de consommation de tabac.

Une brochure sur le sevrage des adultes « carnet de bord : aujourd'hui, j'arrête » et une exposition « le tabac et vous » est déjà disponible sur demande.

festif.org site de l'association Alliance contre le tabac en Ile de France (ACTIF), membre de l'association Alliance contre le tabac, fournit sur le site des outils de prévention pour les jeunes.

dnf.asso.fr site de l'association Droits des non-fumeurs fournit une documentation gratuite, des affiches et des réponses aux questions sur la loi.

www.jamaislapremiere.org Jamais la première cigarette

Le programme de prévention de l'initiation tabagique de la fédération française de Cardiologie est disponible en ligne. Le clip vidéo primé peut être consulté.

perso.wanadoo.fr/sitesantejeune/souffle École du souffle

En région Champagne-Ardenne, le réseau d'éducation pour la santé propose son programme de prévention du tabagisme.

www.tabatek-ra.org/biblio.htm La « tabatek » est un site proposé par le collège Rhône-Alpes d'éducation pour la santé. Il est destiné aux éducateurs, enseignants, infirmiers, animateurs qui recherchent des informations sur le tabac et l'éducation pour la santé. Il propose une information actualisée sur les supports pédagogiques, les structures ressources, la documentation et les sites d'information en matière de prévention du tabagisme.

Sites étrangers

www.stop-tabac.ch Stop-Tabac

Ce site a été conçu et préparé à l'Institut de médecine sociale et préventive de l'université de Genève. Il a été conçu pour motiver et aider ses utilisateurs à arrêter de fumer. Ce site propose des tests et conseils personnalisés pour cesser de fumer. On y trouve également de la documentation en ligne : brochures, informations scientifiques, matériel de prévention.

www.nuitgrave.ch Nuit grave

Ce site est la déclinaison du site Stop-tabac pour les jeunes. Il offre des rubriques similaires à celle de stop-tabac ainsi qu'un forum de discussion et des jeux. La rubrique « kiosque » donne des références de brochures, BD, cédéroms plus particulièrement destinés aux jeunes.

www.fares.be/tabac Fares

C'est le site de la Fondation belge contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé. Le service prévention tabac de la Fares propose notamment un accès en ligne à la newsletter « naître et vivre sans tabac » [dernière visite le 18/09/03].

www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/tobac-tabac/youth-jeunes/index_f.html Vivez 100 fumer

Le site anti-tabac de Santé Canada propose des informations sur les effets du tabac et la fumée secondaire sur la santé, des outils d'aide au sevrage et à la prévention, des campagnes médiatiques et des exemples de programmes.

www.quint-essenz.ch/fr Quint Essenz

Promotion Santé Suisse gère ce site depuis mai 2001. Ce site s'adresse à toutes les personnes impliquées dans la planification et la réalisation de projets en promotion de la santé et en prévention. Il contient des informations sur la gestion de projet, la gestion de la qualité et la promotion de la santé. En outre, il propose des outils concrets de planification et mise en œuvre de projets.